

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 novembre.

Lorsqu'un notaire a reçu les droits d'enregistrement et n'a pas fait enregistrer l'acte, peut-il ne pas être déclaré coupable d'abus de dépôt, s'il n'y a eu aucune intention frauduleuse de sa part ? (Oui.)

Cette question avait été résolue par la Cour royale de Grenoble, en faveur d'un notaire du département de l'Isère. M. le procureur-général près la Cour de Grenoble s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; il s'est fondé sur ce que l'abus de confiance existe par le simple détournement, par le changement de destination, quoique le prévenu ait l'intention de restituer.

M^e Chauveau Adolphe, avocat du notaire, s'est élevé contre cette doctrine, combattue par les principes du droit criminel, et contraire à un arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1829.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général :

Attendu que l'intention seule fait la criminalité, et que dans l'espèce la Cour de Grenoble avait le droit d'apprécier cette intention;

A rejeté le pourvoi du ministère public.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES. (Niort.)

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENT DE M. BOURGON DE LATRE.)

Débit de presse. — L'ÉCHO DU PEUPLE.

M. Gougard, gérant du journal *l'Écho du peuple*, et M. Adolphe Caillé, l'un de ses rédacteurs, comparaissaient devant les assises, à raison d'un article publié à l'occasion de l'attentat du 28 juillet, et dans lequel on remarque le passage suivant :

« Quant au pouvoir monarchique actuel... nous lui disons ici, en face de cette fenêtre du boulevard du Temple, en face de ces hommes tués, en face de ce vieux maréchal qui est venu terminer là sur un boulevard sa guerroyante et longue carrière, qu'il s'est tout le premier jeté dans les sanglantes orgies. S'il a suscité contre lui des haines aussi farouches, aussi décidées, c'est que, lui aussi, s'est joué du sang des hommes; c'est qu'il a mitraillé impitoyablement à Lyon; c'est qu'il a transonné à Paris; c'est qu'il a eu ses assommeurs patentés; c'est qu'il a abusé des tortures de la prison préventive. Il a semé la haine, il récolte la haine; il a ouvert la voie à toutes les réactions; à lui la faute!

« Quand un pouvoir s'est joué de la vie et de la dignité des hommes, il doit s'attendre aux plus basses et aux plus effrénées vengeances. »

M. Guyho, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention.

« Je ne me dissimule pas, a dit ce magistrat, ce qu'il y a d'étrange dans l'insistance que le ministère public paraît mettre à poursuivre une condamnation contre *l'Écho du Peuple*. Seize fois déjà, ce journal a été traduit devant les assises, seize fois, il a été renvoyé absous par l'impitoyable indulgence du jury. Je ne blâme pas, je n'approuve pas, je raconte. Voilà un fait, un fait acquis, incontestable, que je n'entends pas dénier, et dont la défense se hâtera sans doute de tirer parti. Elle nous dira : « Comment se fait-il que vous n'avez pas compris le sens profond caché sous cette indulgence persévérante? Comment n'avez-vous pas vu qu'il y avait là un parti pris d'acquiescement systématique, contre lequel viendraient se briser tous vos réquisitoires? Comment n'avez-vous pas compris cela? ou si vous l'avez compris, pourquoi venez-vous encore aujourd'hui vous exposer de gaieté de cœur au désagrément, à l'humiliation d'une nouvelle défaite? »

« Voilà ce qu'en d'autres termes, avec un langage plus passionné, la défense ne manquera pas de vous dire. Quelques mots d'explications, je vous prie :

« On se tromperait étrangement si l'on croyait que le ministère public fait les procès de presse quand il lui plaît, capricieusement, arbitrairement. Non. Ce qui fait les procès de presse, ce sont les délits de presse. Que *l'Écho du peuple* se renferme dans les limites qui lui sont posées par la loi; qu'il se borne à critiquer avec décence et modération les actes du gouvernement, à signaler les abus qui se peuvent commettre, à proposer, dans le cercle tracé par la Constitution, les réformes que réclame l'état présent des esprits ou de la société, qu'il pratique ainsi la liberté de la presse, et je lui engage ici ma foi que le parquet le laissera suivre paisiblement sa carrière sans l'inquiéter par aucune poursuite. Mais tant que ce journal continuera comme il l'a fait jusqu'à présent, à attaquer ce qui, aux termes de notre loi fondamentale, doit demeurer inattaquable; tant qu'il continuera à déverser le mépris et la déconsidération sur la personne du Roi; tant qu'il continuera à se placer en dehors de la Constitution du pays, avec l'intention hautement proclamée de la détruire, le ministère public, qui a la conscience que les lois ont été enfreintes, devra, sous peine de manquer au plus saint de ses devoirs, se présenter devant le jury, et lui demander au nom des lois et de la société offensées la condamnation de ce journal.

« C'est donc un devoir de conscience qu'aujourd'hui comme il y a huit jours nous venons accomplir encore. Aujourd'hui comme il y a huit jours vous pourrez acquiescer *l'Écho du Peuple*; mais il y aurait lâcheté de notre part à désertir le poste qui nous est confié, parce que nous n'avons pas réussi à faire passer dans vos esprits la profonde et inébranlable conviction qui était dans le nôtre. »

Après cet exorde, l'organe du ministère public passe à l'examen de l'article, et s'efforce de démontrer qu'il renferme le délit d'attaque contre l'inviolabilité de la personne du Roi, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M^e Pontois, défenseur de *l'Écho du Peuple*, a commencé par déclarer qu'il n'avait jamais eu la pensée de révoquer en doute la conviction du ministère public, mais qu'il ne pouvait cependant s'empêcher de s'étonner que cette conviction n'eût pas enfin fléchi devant les échecs si fréquents qu'elle avait reçus de la part du jury. Il s'est plaint des rigueurs inusitées dont on avait cru devoir user à l'égard d'un jeune écrivain, contre lequel on avait lancé un mandat d'arrêt, et qui, après avoir passé un mois en prison, avait été obligé de payer 3,000 fr. sa liberté provisoire. Il a trouvé l'explication de ces rigueurs dans la date même du mandat d'arrêt qui a suivi de très près l'attentat du 28 juillet. « A cette époque, a dit l'avocat, l'atmosphère politique était à la rigueur, il n'est donc pas étonnant que M. Caillé ait été arrêté. »

Passant ensuite à l'examen de l'article incriminé, il s'est attaché à prouver qu'il ne renfermait rien de coupable, et que l'écrivain n'avait fait qu'user du droit de discuter les actes du gouvernement. Le défenseur a cité un fort long passage de l'ouvrage de M. Thiers sur la révolution française, pour prouver que la liberté illimitée de la presse ne pouvait avoir aucun inconvénient.

Après les répliques du ministère public et de l'avocat, M. le président a résumé les principales charges et les principaux moyens de défense, avec une impartialité à laquelle tout le monde a rendu justice.

Au bout d'une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

M^e Pontois a alors demandé, et la Cour a ordonné la main-levée de la saisie et la restitution du cautionnement fourni par M. Adolphe Caillé.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins.)

(Présidence de M. Vernière-Philibée.)

Audience du 28 octobre.

ASSASSINAT PAR SUPERSTITION.

Cette cause fournit une preuve nouvelle des suites fâcheuses que peuvent avoir la superstition et l'ignorance; et si la vanité rustique des cornemusiers ne songe guère à s'inscrire en faux contre la réputation de sorciers, qui leur est généralement attribuée dans nos campagnes, qu'ils apprennent du moins que cette réputation, qui leur donne une certaine importance, et dont ils sont flattés secrètement, les expose aussi à des dangers graves et réels.

Le 28 janvier dernier, sur les dix heures du soir, on trouva sur le chemin d'Ebreuil à Puy-Vacher, à peu de distance du village, le cadavre du nommé Jean Filhot, dit *Miclet*, baigné dans son sang. On remarqua des traces de violence sur plusieurs parties du corps, notamment à la poitrine, qui était enfoncée, et au crâne, qui était fracturé. Filhot était cornemusier de profession. Le 26 il avait quitté Puy-Vacher, lieu de son domicile, pour assister à une noce au village des Beaugeards, commune de Saint-Quentin. Le 28, jour de sa mort, Filhot était parti de cet endroit avec son fils; mais il avait fait une station au cabaret, à Ebreuil, où son fils l'avait laissé à deux heures après midi; sur les sept heures du soir, des cris avaient été entendus, venant du côté où le cadavre fut découvert.

Il était facile de reconnaître que le malheureux cornemusier avait été victime d'un guet-à-pens; et la rumeur publique signala aussitôt Giraudet, dit *Zazel*, cultivateur, comme l'assassin. On savait que celui-ci nourrissait

contre Filhot une longue inimitié, qui s'était déjà plu d'une fois manifestée par des menaces, par des rixes et par des voies de fait.

Marié depuis douze ans, Giraudet n'avait, à ce qu'il paraît, cohabité avec sa femme que la nuit de ses noces. Cette nuit ne se présentait jamais à l'esprit de l'époux délaissé qu'avec un souvenir fatal. Il accusait Filhot de lui avoir jeté un sort, et il le considérait comme le principal auteur de cette séparation. « Je veux, disait-il un jour à un témoin, que le diable m'arrache la langue; mais si je rencontrais ma femme et *Miclet*, ils y passeraient l'un et l'autre; je ne leur pardonnerai jamais. »

Trois ans environ avant l'événement qui motive l'accusation, Filhot et Giraudet s'étaient pris de querelle; ils s'étaient battus avec acharnement, et, dans la lutte, Giraudet avait eu un pouce cassé.

Cet accident n'avait fait que rendre plus intense la haine qu'il portait à Filhot, haine qui s'exhalait souvent en menaces de mort. Mais le paysan vindicatif ne s'était pas borné à ces menaces. Ainsi, il a été constaté que, quinze mois avant le jour fatal du 28 janvier, de concert avec un autre individu, ayant attendu de nuit Filhot sur la route d'Ebreuil, il l'avait attaqué et maltraité avec beaucoup de violence, et lui eût peut-être ôté la vie, si les cris du cornemusier n'avaient attiré sur le lieu de la scène une personne qui le délivra des mains de ses agresseurs. Quelques jours après, Filhot fut encore en butte à une attaque nocturne de la part des deux mêmes individus, et il ne dut encore son salut qu'à l'intervention des habitants d'un domaine voisin, accourus à ses cris de détresse. A ces faits antérieurs, et qui établissaient de si fortes présomptions contre l'accusé, se réunissaient quelques circonstances coincidentes avec le crime. Par exemple, on avait remarqué que de tous les voisins du malheureux Filhot, Giraudet était le seul qui ne fût pas allé visiter son cadavre.

Déclaré, par le jury, coupable d'avoir, avec préméditation, porté des coups qui ont causé la mort, la circonstance d'intention étant toutefois écartée, Giraudet, dit *Zazel*, a été condamné à douze années de travaux forcés, à l'expulsion et aux dépens.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PÉRIGUEUX.

Audience du 28 octobre 1835.

DÉSERTION POUR ABSENCE.

Cette séance était la dernière de ce Conseil, d'après l'ordonnance qui décide que Périgueux doit cesser au 1^{er} novembre, d'être chef-lieu de division militaire.

Le Conseil a eu à s'occuper de l'accusation portée contre le sieur Fauvelle (Louis), sergent-fourrier de la 2^o compagnie de vétérans, en garnison à Tulle. Après l'inspection générale, ce sous-officier avait jugé à propos de prendre des vacances; sans permission aucune, il s'absenta du quartier le 23 septembre, où il ne reparut que le 2 octobre suivant, mais conduit par la gendarmerie, qui l'avait arrêté faisant joyeuse vie. Dix jours s'étaient écoulés depuis son départ, et, aux termes de la loi militaire, tout militaire absent de son corps sans permission, depuis huit jours, est réputé déserteur; aussi le sieur Fauvelle était-il prévenu de désertion à l'intérieur.

Les débats ont fait connaître les antécédens assez curieux de ce militaire. Fils d'un officier supérieur, Fauvelle prit rang dans le 52^e de ligne, en 1810, comme volontaire; il n'avait alors que 16 ans. Il fut fait sous-lieutenant en 1819, après avoir suivi tous les grades inférieurs. En 1822, paraissant compromis dans l'échauffourée de l'infortuné Berton, il donna sa démission; mais bientôt après, privé de tout moyen d'existence, il fut forcé de reprendre du service, et fut incorporé, comme remplaçant, dans le 3^e régiment d'artillerie. En 1823, il était fourrier dans ce corps. Cassé en 1829, il passa, d'après une décision ministérielle, dans le 8^e de ligne; et obtint son congé en 1833, après avoir été renvoyé dans une compagnie de discipline. Enfin, incorporé plus tard dans les vétérans, il a été nommé sergent-fourrier en 1834. Aujourd'hui, en cas de condamnation, il avait en perspective les travaux publics.

Il a imploré l'indulgence de ses juges. Les longs services du prévenu, quinze campagnes, des blessures, étaient des motifs bien puissans auprès du Conseil; aussi le sieur Fauvelle a-t-il été acquitté.

La défense de ce militaire a été présentée par M^e Villemonte.

En levant la séance, le président a manifesté l'intention de témoigner à M. Labonne, greffier du 1^{er} Conseil de guerre, la satisfaction des membres de ce Tribunal militaire pour le zèle et l'exactitude qu'il n'a cessé d'apporter dans ses fonctions. M. le commissaire du Roi est demeuré chargé de rédiger cette déclaration, qui sera signée par tous les membres du Conseil.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain).

Séance du 5 novembre.

COMPAGNIES D'ASSURANCES. — QUESTION NEUVE.

Une compagnie d'assurances est-elle imposable, outre le droit fixe de patente et le droit proportionnel des locaux occupés par l'administration centrale, d'un nouveau droit proportionnel en raison des locaux d'habitation personnelle occupés par les agens dans les départemens ? (Non).

Cette question neuve et importante, non seulement pour toutes les compagnies d'assurance, mais aussi pour toutes les industries qui, par la nature de leurs opérations, sont forcées d'avoir des représentants à poste fixe dans diverses villes, a été soumise au Conseil d'Etat par la compagnie d'assurances contre l'incendie, dite du *Soleil*.

M^e Nestor Aronssohn a soutenu le pourvoi ; et, conformément à ses conclusions, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante, qui suffit pour faire connaître les faits de la cause.

Vu la loi du 1^{er} brumaire an VII ;
Où, M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que le sieur Dubussac n'est, en sa qualité d'agent de la compagnie d'assurances, personnellement sujet à aucun droit de patente ; que son logement personnel n'est pas un établissement dépendant de la compagnie, et pour lequel elle doit payer le droit proportionnel ; qu'ainsi c'est à tort que ledit droit a été maintenu par l'arrêté attaqué ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Charente, en date du 31 août 1834, est annulé ;

Art. 2. Le sieur Dubussac sera rayé du rôle des patentes de la ville d'Angoulême ; les sommes qu'il a payées par suite de son inscription sur ledits rôles lui seront restituées.

Nota. Aucune disposition de loi n'autorisant à prononcer des dépens contre les administrations publiques, M. Dubussac a dû les supporter.

ASSASSINAT PAR AMOUR.

Tournon (Ardèche), 4 novembre.

Un crime affreux vient d'être commis dans la commune de Sarras (Ardèche), et c'est l'amour poussé jusqu'au fanatisme qui en a été la cause.

François Jamet, revenu de l'armée, il y a quatorze mois, avec un congé de semestre, alla travailler, comme maréchal, chez le sieur Courty, à Saint-Vallier. Il y fit la connaissance d'une nommée Justine Pessel, veuve Monteil, femme d'une laideur réelle et d'une vertu plus qu'équivoque. Des relations très intimes s'établirent entre eux : il fut question de mariage. Jamet, appartenant encore à son régiment, ne pouvait disposer de lui ; impatient néanmoins de réaliser la promesse qu'il avait faite à Justine, il vint à Tournon solliciter, auprès du sous-préfet, l'autorisation de se marier. Il ne put l'obtenir. Cependant un congé illimité lui ayant été délivré quelque temps après, le projet de mariage fut de nouveau agité. Dans l'intervalle Jamet avait été malade : Justine l'avait entouré des soins les plus délicats et les plus empressés ; elle lui avait même, dans ses besoins, avancé une somme d'environ 300 fr. La reconnaissance, comme l'amour, forçait Jamet à tenir sa parole ; du moins Justine le croyait ainsi. Le contraire arriva. Peu à peu les visites du maréchal devinrent plus rares. Quelle en était la raison ? Justine l'eut bientôt découverte, Jamet avait une autre liaison avec une fille de Sarras. Il le nia pourtant, lorsque Justine lui en fit le reproche, et quand elle le somma de remplir sa promesse, Jamet ne prononça le mot mariage que comme s'il s'agissait d'une chose fort douteuse et pour le moins fort éloignée dans l'avenir.

Sur ces entrefaites, la fille Pessel fut demandée en mariage par un habitant de Saint-Vallier : elle en fit part à Jamet, qui la détermina à éconduire le prétendant. Il parut savoir gré à Justine de sa condescendance ; mais bientôt il reprit ses assiduités auprès de Marie Giraud, sa prétendue de Sarras. Justine l'aimait pourtant, et d'un amour exclusif, exalté, jaloux, fanatique. Elle courut chez Marie Giraud pour prendre des informations. La nouvelle qu'elle y apprit était loin de la rassurer. Furieuse, elle se rendit auprès de Jamet, et lui adressa les plus violents reproches. « Garde-toi de consentir à ce mariage avec Marie, » lui dit-elle ; si, par malheur, il avait lieu, je saurais me venger. — Me tuerais-tu par hasard ? — Si je ne le faisais pas, c'est que je ne le pourrais pas. »

Elle revint à Saint-Vallier : sa tête exaltée délirait ; le mot vengeance était dans son cœur comme sur ses lèvres. Elle acheta un couteau-poignard pour assassiner son amant. C'était au mois de septembre.

Une indisposition assez sérieuse força Jamet à suspendre ses assiduités auprès de Marie Giraud. Justine accourut pour lui donner des soins. Il se rétablit. « Ne reviens pas ici, lui dit Jamet, lorsqu'elle retournait à Saint-Vallier, tes visites peuvent faire parler sur notre compte ; j'aime mieux aller te voir chez toi ; j'y sera dimanche. » Le dimanche, en effet, il alla à Saint-Vallier ; mais il ne parut ni chez Justine, ni chez son frère avec lequel il devait souper. « Cette conduite, a dit la fille Pessel, m'inspira des soupçons, et je pris alors la détermination de venir à Sarras, de m'assurer par moi-même si Jamet avait repris ses relations avec Marie Giraud, et en cas d'affirmative, de me venger, de le tuer et de me tuer moi-même après. »

Le 19 du mois d'octobre dernier, à midi, elle arrive à Sarras : sa première visite fut pour Marie Giraud ; celle-ci lui confirma son prochain mariage avec Jamet, Justine lui fit observer qu'elle connaissait sans doute les engagements

qu'il avait avec elle. « Soyez en sûre, lui dit-elle, s'il me trompait, je me vengerais de lui. » Cependant elle affectait beaucoup de calme ; sa physionomie était riante. Elle mangea même du pain et des noix que sa rivale lui offrit ; mais en la quittant, elle lui dit : « Dussé-je me faire conduire par les gendarmes, je me contenterai, et vous ne l'aurez pas ! »

Au pas de course, elle vint à la fabrique où travaillait Jamet : en entrant, elle demanda à la femme Echinard de l'encre et du papier, et se hâta d'écrire un billet ainsi conçu :

« S'il arrive un événement fâcheux, qu'on n'accuse personne ; c'est moi qui l'aurai fait, parce que j'ai des motifs pour cela. »

Elle y ajouta quelques dispositions testamentaires.

Justine descendit ensuite dans l'atelier où elle aperçut Jamet ; mais elle ne lui parla pas ; elle affecta la plus grande indifférence. Jamet s'approcha d'elle : « Te voilà, lui dit-il ? — Oui, cela te fâche-t-il ? — Non certes. » Alors elle lui reprocha de n'être venu, le dimanche à St.-Vallier, ni chez elle, ni chez son frère et lui parla de nouveau de ses liaisons avec la fille Marie. — Nic que tu l'aies vue, si tu l'oses, lui dit-elle ? — Eh bien ! oui, reprit Jamet, je l'ai vue et je l'épouserai, parce qu'elle ne s'est pas encore livrée à moi ; du reste, rassure-toi, cela ira peut-être mieux que tu ne penses. »

Cette réponse atterra Justine ; elle sut pourtant contenir son émotion. « Accompane-moi, lui dit-elle, jusqu'à St-Vallier ; c'est le dernier service que je te demande. »

« Mon intention, a-t-elle déclaré plus tard, était de le tuer hors de la fabrique, en le frappant du couteau dont j'étais armée et de m'en frapper moi-même après : il s'y refusa et me témoignant toujours de l'affection, il m'engagea à coucher avec lui : la femme Echinard voulait elle-même me donner une place dans son lit, mais comme sa présence m'aurait empêché d'exécuter mes projets, je refusai. Nous entrâmes alors dans l'appartement d'Echinard, Jamet voulut que je soupasse avec lui. Je me mis à table, mais je ne mangeai rien. Il me pressa beaucoup, il soupa lui-même ; après le repas, il me dit que puisqu'on prétendait qu'il était mon amant, il fallait que je montasse dans sa chambre ; nous nous couchâmes. J'eus soin de placer sur une chaise et à portée de pouvoir le prendre, un panier dans lequel se trouvaient le couteau et la lettre que j'avais écrite. Jamet me témoigna et je lui témoignai moi-même beaucoup de tendresse ; je le pressai vivement de renoncer à ses projets de mariage avec la fille Giraud : il me répondit qu'il ne se marierait pas, mais sans me promettre de m'épouser. Il s'endormit !... Je réfléchis alors aux témoignages de tendresse qu'il venait de me prodiguer, et je renonçai un moment à l'exécution de mes projets de vengeance. Je le pressai contre mon cœur, et prenant la lettre que j'avais écrite, je la déchirai. Les mouvements que je fis éveillérent, et lorsque je lui dis que j'avais déchiré un billet il voulut savoir ce qu'il contenait ; je ne voulus jamais le lui dire. Se méfiant sans doute des menaces que je lui avais faites, il m'exprima de nouveau son attachement, disant : *tu es ma bonne amie !* Puis il se rendormit. Je l'engageai à me parler encore ; je sentais le besoin qu'il me rassurât sur le véritable intérêt qu'il prétendait me porter. Il s'y refusa et s'endormit. Dans ce moment il me revint à la pensée que le lendemain Jamet irait voir Marie Giraud et que cette dernière jouirait de son triomphe. Cette idée m'exalta tellement que je pris mon couteau et le plongeai dans le bas-ventre de Jamet ; il poussa un cri et me dit : « Justine !... Justine !... tu m'as tué !... » Je lui répondis : *oui, nous mourrons tous les deux*, et au même instant je me portai plusieurs coups du même couteau. Nous nous levâmes. Nous poussâmes l'un et l'autre des cris de désespoir. Jamet me répétait sans cesse : *malheureuse ! tu te tues aussi !* J'ouvris la porte, et comme je m'étais aperçue que la blessure de Jamet était plus forte que la mienne, je me portai un troisième coup de couteau. Jamet sortit, et quelques momens après les ouvriers de la fabrique arrivèrent et me prodiguèrent des secours. »

Jamet n'a survécu que de quelques heures à sa blessure. A la nouvelle de ce crime, M. Pons, procureur du Roi près le Tribunal de Tournon, s'est transporté sur les lieux et a procédé à l'interrogatoire de la fille Pessel qui, en vertu d'un mandat de dépôt, a été conduite à Tournon. Elle est à présent placée à l'hospice de cette ville pour la guérison de ses blessures, qui ne présentent pas de gravité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour royale de Besançon, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, a tenu, le 3 novembre, son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. Monnot-Arbilleur, président de chambre.

M. le procureur-général a prononcé le discours d'usage. Ce magistrat a traité la question suivante : *De l'influence de la forme du gouvernement sur l'ordre judiciaire*, et développé cette idée que l'inamovibilité du juge, qui ne se rencontre que dans les monarchies, est une condition indispensable de la bonne administration de la justice.

— On écrit de Laval, le 28 octobre :

« Dimanche dernier, au prône, le desservant de la commune de Fromentières s'exprima en ces termes :

« Demain une messe sera dite pour *Marcadé*, mort mercredi dernier à Laval, comme vous savez bien. »

« Or, ce *Marcadé*, condamné à la peine de mort pour faits de chouannerie, mais de chouannerie dans toute l'acceptation du mot, vols, assassinats, etc., a effectivement été exécuté à Laval le mercredi 21 octobre. La messe annoncée publiquement a été dite le lundi 26 octobre. Sans doute l'église ne peut refuser de prières, même pour les éminels ; mais annoncer une messe pour un miséra-

ble, coupable non pas d'un crime politique, mais de faits atroces, et l'annoncer avec cette restriction : *mort de Laval, comme vous savez bien* (c'est-à-dire sur l'échafaud), n'est-ce pas là un scandale public ? »

(Auxiliaire breton.)

— La Cour royale de Nancy a tenu le 5 son audience solennelle de rentrée. Dans le discours d'usage, M. le procureur-général Fabvier a passé en revue la plupart des grands noms dont s'honore la magistrature française, et qui lui ont mérité le respect des populations.

« Nous avons remarqué avec surprise, dit le *Journal de la Meurthe*, l'absence complète à l'audience, de MM. les membres du Tribunal de première instance. Cette circonstance nous a été expliquée par une dissidence fâcheuse survenue à propos d'un arrêt dans lequel la Cour aurait qualifié, en termes plus que sévères, un jugement rendu par l'une des chambres du Tribunal. »

— Tandis que le Tribunal civil de Valenciennes faisait sa rentrée sans apparat et sans discours, celui d'Avesnes ouvrait son année judiciaire avec quelque solennité. M. Cochet-d'Hattécourt y a prononcé un discours sur l'union qui doit régner entre la magistrature et le barreau. Ce discours a produit une vive sensation sur l'auditoire.

— On lit dans le *Messager de Marseille* :

« Nous avons annoncé qu'une poursuite avait été dirigée par le ministère public contre neuf notaires de cette ville, qui étaient présumés s'être absentés, durant la dernière épidémie. Cette citation qu'intéresse les prérogatives d'un des corps les plus honorables et les plus indépendants, a fait grand bruit en ville. La chambre des notaires doit s'assembler, dit-on, pour délibérer sur les mesures à prendre, et aviser aux moyens de défense. »

« Déjà au Palais la question de la légalité de la poursuite intentée par le ministère public a été agitée, et cette démarche paraît peu réfléchie. Notre opinion sur le compte des fonctionnaires, quels qu'ils soient, qui ont fui devant le fléau et préféré leur sécurité à leurs devoirs, est bien connue ; mais en matière de dévouement et de courage, nous ne croyons pas qu'il faille en appeler aux Tribunaux. Il y a en pareille matière quelque chose qui est au dessus : c'est l'opinion publique ; elle châtie où elle récompense chacun suivant ses œuvres de dévouement, il fallait donc la laisser agir ; elle ne se serait point montrée injuste et aveugle. Pourquoi donc le ministère public n'aurait-il pas fait citer aussi les avoués, les huissiers, les commissaires priseurs et tant d'autres qui ne sont pas demeurés à leur poste ? On assure que la citation donnée aux notaires ne se fonde sur aucun texte. On a fausement invoqué l'obligation de résidence qui n'a trait qu'à l'établissement du notaire dans le ressort où il doit exercer, mais qui ne met aucun obstacle à ce qu'il puisse s'absenter passagèrement, ainsi que du reste cela se voit tous les jours. Ajoutons que le service public n'ayant point été interrompu, il n'y a pas lieu ici d'invoquer la nécessité. La loi étant muette, le Tribunal ne pourra donner satisfaction au ministère public, et sa démarche n'aura eu d'autre effet que d'indisposer contre l'autorité et le gouvernement un corps respectable. »

— Le 23 octobre dernier, le nommé Joachim-Chryssotome Trocmé, caporal au 11^e régiment de ligne, en congé illimité à Saint-Quentin, a été arrêté par suite d'un mandat d'amener du juge d'instruction de Toulouse. Cette arrestation se rattache à l'affaire de la société secrète de Toulouse.

— L'instruction de l'affaire de la rue Pouzonville se poursuit à Toulouse avec activité. Le rapport sera prêt dans les premiers jours de décembre. Jusqu'ici le nombre des personnes détenues à la maison d'arrêt comme compromises dans cette association, s'élève à 61.

— Nous apprenons que dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre, vers dix heures et demie du soir, une bande de cinq chouans est entrée chez l'adjoint de la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis, canton de Chantonnay. Trois étaient armés de fusils ; ils se sont emparés du fusil de l'adjoint et de poudre et munitions, tout en lui assurant qu'ils ne voulaient pas lui faire de mal.

En sortant de là, poursuivant sa marche triomphale, la même bande s'est rendue au village de Porville, même commune, à la demeure d'un nommé Billodeau, propriétaire, et lui a demandé des armes. Quelques instans après, les mêmes individus se sont présentés chez l'oncle de Billodeau, en disant, « Vous avez un fusil, il nous le faut », et comme il hésitait à le remettre, on lui dit : « Si vous en avez un, donnez-nous-le : nous avons autant le droit de désarmer pour Henri V, que les autres pour Louis-Philippe. » Aussitôt, ils se sont emparés d'un fusil en le menaçant de venir le chauffer, s'il disait quelque chose.

Le nommé Niort, demeurant dans la même commune, avait aussi reçu leur visite, et cinq pièces de volailles lui ont été volées. Il paraît que ce dernier a parfaitement reconnu plusieurs des chouans qui l'ont visité.

— La session de la Cour d'assises du Nord (Douai) s'est ouverte le 3 novembre. Ses trois premières audiences ont été consacrées à cinq affaires de presse intentées à l'*Emancipateur*, de Cambrai, à l'*Echo du Nord*, de Lille, et au *Libéral du Nord*, de Douai. Ces cinq affaires ont été suivies de cinq acquittements.

— Une cause qui paraissait d'abord fort insignifiante, a pris, à son dénoûment, un caractère assez sérieux, par la conduite du prévenu à l'audience.

Jean Cotte, natif du Bourg-les-Valence, ayant déjà subi deux condamnations pour vol, l'une à dix-huit mois, l'autre à cinq ans de prison, comparait le 5 novembre dernier, devant le Tribunal correctionnel de Valence (Drôme), pour avoir rompu son ban de surveillance. Il prétend excuser cette infraction, en déclarant qu'ayant l'espoir de se faire admettre comme remplaçant dans un régiment, il est venu à Valence réclamer les pièces qui lui sont nécessaires pour son engagement. Le Tribunal ne peut admettre un pareil moyen, et il condamne Cotte à deux mois de prison.



Cotte, avec humeur : Je demande la parole.

M. le président : Le jugement est prononcé.

Cotte : Ce n'est pas ainsi qu'on se conduit. Vous condamnez l'innocent.

M. le président : Cotte ! prenez garde à ce que vous dites. Il sied mal à un homme qui a déjà été condamné plusieurs fois, de s'exprimer ainsi.

Cotte : Je vous dis que vous me condamnez injustement.

M. le président : Retirez-vous ! Qu'on emmène cet homme !

Deux artilleurs du 9^e régiment, qui remplissent les fonctions de gendarmes à cette audience, se disposent à exécuter l'ordre du président. Cotte se lève pour les suivre, et adresse au juge l'épithète de *canaille*.

M. Bigillon, substitut, requiert que Cotte soit ramené sur le banc, pour que le Tribunal ait à statuer sur le nouveau délit dont il vient de se rendre coupable, et requiert l'application de l'art. 222 du Code pénal.

M. le président : Cotte, vous vous êtes comporté d'une manière irrévérencieuse devant le Tribunal; vous vous êtes permis des expressions coupables envers ses membres. Qu'avez-vous à dire pour atténuer ce qu'a de grave votre conduite en cette circonstance ?

Cotte balbutie et semble ne pas comprendre le danger de sa position. Un avocat, présent aux débats, l'engage à faire des excuses; il s'y décide, mais de fort mauvaise grâce. Néanmoins, le Tribunal n'ajoute que vingt-quatre heures aux deux mois d'emprisonnement qu'il a prononcés contre lui.

— La justice-de-peace du canton de Bouchin (Nord) a prononcé vingt et une condamnations contre des marchands et débitans, pour avoir fait usage de poids et mesures prohibés ou non jaugés. « Le commerce apprécie et reconnaît, dit l'*Echo de la Frontière*, tout le zèle de M. Bonnaire, vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Valenciennes. Cet agent, dans une tournée faite en septembre, a eu à constater un grand nombre de contraventions. Il est bien désirable que dans tous les autres arrondissemens la police déploie le même zèle et la même exactitude; elle supprimerait partout l'usage des poids et des mesures illégaux et frauduleux, auxquels l'esprit du lucre et de la mauvaise foi ne veulent point renoncer. »

— Un paysan des environs de Phalsbourg (Moselle) a assassiné pour une cause qui n'est pas encore connue, deux soldats natis du lieu qu'il habite et qui s'y trouvaient en congé illimité; ces deux soldats ont succombé le même jour. Arrêté peu de temps après son crime, et écroué dans la prison de Phalsbourg, il demandait très sérieusement quelques heures de liberté pour aller tuer un autre militaire dont il dit avoir à se plaindre, promettant sur son honneur de se reconstituer prisonnier.

— Un cultivateur de la commune d'Epense, près de Sainte-Menehould, jouissant de la considération publique, était veuf depuis quelques années. Sa famille se composait de cinq enfans : deux garçons, l'un de dix-huit ans et demi, l'autre de quinze ans; trois filles, l'aînée de seize ans, la cadette de onze, et la plus jeune de neuf ans. Une tante des enfans, belle-sœur du père, habitait avec eux, même dès avant la mort de la mère; et soignait ses neveux et nièces comme ses propres enfans.

Depuis quelque temps, le père avait essuyé des pertes considérables; ses affaires étaient en mauvais état. Ne pouvant supporter ses revers, il voulut mettre fin à son existence, et fit partager sa résolution à sa belle-sœur, qui consentit à finir avec lui, quoique probablement elle ne fût pas personnellement compromise dans ses malheurs. Jusqu'ici ce double projet est déplorable, mais moins pourtant que ce qui nous reste à raconter.

Le père et la tante ne se contentent pas de vouloir attenter à leur vie; ils veulent faire partager à leurs enfans, neveux et nièces, leur triste destinée. Le 19 octobre dernier, une bouillie empoisonnée est préparée par la tante pour le repas du soir. Les deux garçons et les petites filles en mangent. Les deux frères n'en sont point incommodés, sans doute parce que la dose du poison était insuffisante pour agir sur leur organisation déjà vigoureuse; mais bientôt les deux petites filles de onze et de neuf ans ressentent des souffrances cruelles. La fille aînée couchait chez une autre de ses tantes; et, par cet heureux hasard, elle ne prit point sa part de la funeste bouillie. La tante demeurant chez le père, s'apercevant que le poison n'agissait pas assez promptement sur ses deux nièces couchées dans un même lit, en fit de nouveau prendre à ces pauvres petites créatures, et, sur l'observation que la bouillie était *bien amère*, elle répondit que, sans doute, un peu de suie était tombée dans le pot; mais qu'elle allait leur donner un verre de sirop, pour faire passer le mauvais goût. Les deux aînés, qui n'éprouvèrent pas les effets du poison, furent témoins de cette récidive, et allèrent ensuite, selon leur habitude, coucher dans l'écurie.

Le lendemain matin, celle des filles qui avait couché dans le village, revient à la maison paternelle, dont elle trouve les portes fermées. Elle se glisse par-dessous une porte de grange, s'introduit dans la maison, trouve sa tante morte, ses deux jeunes sœurs expirantes dans leur lit, et se tenant par la main, et son père donnant encore quelques signes de vie.

MM. Robert et Brouillon, médecins, sont appelés; tous leurs efforts, portés particulièrement sur le père, qui a encore vécu vingt-quatre heures, sont infructueux. Ce forcené, qui paraissait avoir sa connaissance, s'est obstinément refusé à tout remède, et serrait fortement les dents pour ne rien avaler.

Il a été reconnu, à l'autopsie, que le poison administré était de l'opium en grains, brut. On en a encore trouvé un gros environ dans le lit de la tante.

Les deux garçons, couchés dans l'écurie, ont déclaré que pendant la nuit, ils avaient vu plusieurs fois leur père aller près de la porte qui communique chez M. Robert,

médecin, puis revenir sur ses pas, monter, descendre et circuler dans ses appartemens, ce qui semblerait indiquer ou que, pressé par les remords et par la douleur physique, il aurait eu quelque intention d'appeler des secours, ou bien qu'il s'est empoisonné le dernier, après la certitude acquise de la mort infaillible de ses victimes.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— On se rappelle que la Cour royale a décidé que la loi du 8 avril 1834, en prescrivant la liquidation des dettes de l'ancienne liste civile pour le compte et aux frais de l'Etat, n'a pas dérogé à la compétence des Tribunaux quant aux dettes au sujet desquelles s'élèvent des difficultés susceptibles par leur nature d'être déferées à l'autorité judiciaire. Deux arrêts rendus par la 1^{re} chambre de cette Cour, dans les causes des héritiers de Bourbel Montpinçon et des héritiers Delachapelle, aux dates des 28 mars et 2 mai derniers, et dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, ont rejeté les déclinatoires proposés par le préfet de la Seine, et formellement déclaré que la loi de 1834 n'avait porté aucune atteinte aux arrêts ou jugemens passés en force de chose jugée, ni soumis à l'autorité administrative la révision des décisions judiciaires non irrévocables, qui, attaquées par les parties, ne peuvent être confirmées ou infirmées que par la juridiction judiciaire supérieure.

L'administration a usé de l'expédient commode du conflit, et deux ordonnances royales ont confirmé les arrêts pris à cet égard par le préfet. Après la notification faite à la Cour de ces ordonnances, il ne lui restait qu'à faire disparaître les deux causes de son rôle, comme n'étant plus de son ressort; c'est ce qu'elle a prononcé à l'audience du 7 et à celle du 9 novembre, par l'organe de M. le premier président Séguier.

— Par ordonnance du Roi, du 1^{er} novembre, M. Chauvin, secrétaire du commissariat de police du quartier des Arcis, et fils du commissaire de ce nom, est nommé commissaire de police à la résidence de Gentilly près Paris, en remplacement de M. Crillon, décédé. Ce nouveau fonctionnaire a prêté serment aujourd'hui et sera installé demain.

— M. le procureur-général Martin a adressé la circulaire suivante à MM. les procureurs du Roi, du ressort de la Cour royale de Paris :

Paris, le 15 septembre 1835.

Monsieur le procureur du Roi,

De bons esprits ont depuis long-temps signalé les inconvéniens des cahiers d'information dans les instructions criminelles; et en général, les juges d'instruction les plus habiles et les plus expérimentés, soit à Paris, soit ailleurs, ont adopté la méthode de recevoir chaque déposition et chaque interrogatoire sur des feuilles séparées. J'appelle toute votre attention, M. le procureur du Roi, sur cet usage vicieux des cahiers d'information, que je désire voir promptement aboli dans le ressort de la Cour royale de Paris, et remplacé par des instructions sur des feuilles détachées. Vous avez déjà senti, je n'en doute pas, les inconvéniens de l'usage ancien, et apprécié la supériorité de la méthode nouvelle.

Pour peu qu'une instruction soit compliquée, qu'il y ait plusieurs inculpés, plusieurs chefs d'inculpation et un certain nombre de témoins à entendre, un cahier d'information devient un chaos où il est impossible de rien distinguer, où l'on ne peut se reconnaître qu'après bien des tâtonnemens, des recherches, et en prenant beaucoup de notes. De là, pour le magistrat qui instruit, et encore plus pour celui qui a à examiner l'affaire sans l'avoir instruite, de grandes difficultés pour classer les faits avec méthode, pour faire la part de chaque inculpé, pour préciser les nuances et les instans si précieux à constater dans une instruction, pour apercevoir les rapprochemens ou les contradictions d'où jaillit souvent la lumière; de là surtout une grande perte de temps.

Le premier résultat de la méthode contraire sera d'écartier tout ce qui est superflu, et tout ce qui fatiguait l'attention du magistrat par des détails sans intérêt; de concentrer les élémens épars de la vérité, et de la rendre plus claire en la dégagant de tout ce qui l'obscurcissait. Grâce aux feuilles détachées, il sera toujours possible de classer les dépositions par ordre d'inculpés ou de chefs d'inculpation, suivant que la nature de l'affaire l'exigera; enfin d'adopter une classification méthodique et synthétique qui permettra au magistrat instructeur d'apercevoir de suite ce qui est complet ou ce qui ne l'est pas, qui lui donnera une intelligence claire et nette de l'affaire dont il s'occupe, et par là doublera les chances d'arriver à la découverte de la vérité. J'ajouterai que comme il est dans la nature des choses que ce qui est bien conçu soit bien exprimé, les ordonnances des juges d'instruction et les réquisitoires du ministère public devront y gagner plus de clarté et de précision. Enfin, les recherches devenant plus simples et plus faciles, les rapporteurs, les avocats, le ministère public, les présidents des assises et des Tribunaux correctionnels pourront acquérir une connaissance plus exacte et plus complète des affaires en beaucoup moins de temps.

En résumé, les cahiers d'information, c'est le désordre. Les informations par feuilles détachées, c'est un commencement d'ordre, c'est une amélioration notable dans l'administration de la justice criminelle.

Je ne saurais donc trop vous recommander, monsieur le procureur du Roi, d'adopter le plus grand soin à ce que les instructions que j'ai l'honneur de vous adresser soient ponctuellement suivies par ceux de MM. les magistrats de votre ressort auquel la loi donne le droit d'informer en matière criminelle ou correctionnelle.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et m'informer des difficultés que l'exécution des mesures que j'indique pourrait rencontrer.

— La chambre des mises en accusation, adoptant les conclusions de la chambre du conseil, dans l'affaire de la lettre de M. de Kergorlay, vient de renvoyer la *Quotidienne* de la plainte portée contre elle par le ministère public.

— Salomon a fait citer à la barre du Tribunal de police correctionnelle deux jeunes maîtres nageurs qui lui ont causé beaucoup de désagrément dans l'exercice salubre de la natation, exercice qu'il prenait au reste dans un bain public et pour son argent encore.

Voici le plaignant qui s'explique : « C'était cet été, il avait fait chaud comme un four toute la journée, et le

soir en quittant l'établi, je me dis comme ça : Allons, à l'eau mon garçon, faut que tu te laves. J'entre alors dans un bateau qui servait de bain; je paie comme de juste et de raison, et ma carte me donnait l'agrément de choisir entre le petit ou le grand bassin de l'établissement, car c'est le même prix partout, quatre sous, pas trop cher, mais raisonnable comme ça. Je me mets en costume, et je commence par le petit bassin; puis, après ça, je veux passer dans le grand en me glissant à travers les planches : mais pas du tout, ces deux Messieurs qui étaient tous seuls à pêcher dans le grand bassin ne veulent pas que j'y entre; mais, bah! je tire ma coupe : alors, ils me crient que je dérange leur pêche, parce que j'effarouche le poisson. « Tiens, qué que ça me fait, il ne s'agit pas de poisson ici : c'est un bain pour qu'on se baigne; j'ai payé : d'ailleurs, si vous voulez que je m'en aille, rendez-moi mon argent. — On ne rend jamais l'argent à un juif. — Eh bien! je reste. — Veux-tu bien t'en aller! — Ah! ouiche! » Alors ils font des gros bouillons dans l'eau avec des bâtons pour me faire boire : je bois un peu, mais ça m'est égal, je reste; alors ils font des boulettes avec de la terre, et m'en jettent sur le dos, ce qui ne me chatouille pas trop, vu que j'étais en sauvage; après ça le plus grand prend une perche et m'en détache sur les reins; moi, je m'enfonçai dans l'eau où je restai plus long-temps que je ne voulais, parce qu'ils m'avaient promis une pile en sortant : heureusement que des personnes sont venues me délivrer. »

Plusieurs jeunes baigneurs, entendus comme témoins, viennent confirmer la déposition de Salomon.

M. le président, aux prévenus : Pourquoi avez-vous ainsi tourmenté ce jeune homme? Cette conduite est assez extraordinaire de votre part, vous qui étiez spécialement attachés à cet établissement de bains en qualité de maîtres nageurs.

Les prévenus, ensemble : Pourquoi qu'il venait troubler l'eau et gêner notre pêche aussi ?

Le Tribunal condamne l'un des prévenus à six jours de prison, et renvoie son camarade des fins de la plainte, après lui avoir enjoint toutefois de comprendre mieux son service à l'avenir.

— Dans notre numéro du 7 novembre, nous avons rendu compte d'un jugement prononcé par la justice-de-peace du 2^e arrondissement contre M. Audierne. Nous devons ajouter que ce jugement a été rendu par défaut, et que M. Audierne, qui était absent de Paris, a formé opposition dès son arrivée.

— Nous avons oublié de dire que M. Dyonnet, ex-commissaire de police du quartier d'Antin, avait été admis à la retraite après quarante-cinq ans de service, dont 30 ans comme officier dans les armées de l'empire, d'où il s'est retiré avec le grade de chef d'escadron; et 15 ans comme commissaire de police.

— Robichon, dont nous avons parlé il y a peu de jours, a été condamné, comme on le sait, à 18 années de travaux forcés, pour avoir commis un vol de 12,000 fr. au préjudice de M. Poney, son maître. Le frère de Robichon, de Lyon, qui, pendant la nuit, est venu enlever le fruit de ce larcin, enfoui dans les Champ-Élysées, vient d'être arrêté à Lyon, en vertu des ordres de M. le procureur-général, transmis par la voie du télégraphe. On assure qu'il avait encore à sa disposition la somme et les objets volés. Il est maintenant en route pour Paris.

— La manière dont le culte se célèbre à Londres dans les temples dissidens, donne souvent lieu à des procès devant les bureaux de police, et la *Gazette des Tribunaux* les a fait connaître. A la dernière audience de Mary-le-Bone, un sieur Clanghton se voyait accusé par les administrateurs de la chapelle de Tottenham-Court, dite le *Tavernacle*, pour y avoir troublé l'office divin pendant plusieurs dimanches consécutifs, et notamment le 18 octobre. Ce temple est administré par douze commissaires de la communauté. La majorité des commissaires veut maintenir dans ses fonctions de clerc ou chef des exercices religieux, un sieur Nathaniel Ayres; d'autres veulent le remplacer par un sieur William Clanghton. De là un singulier conflit entre les sectaires. Nathaniel Ayres, placé au pupitre qui lui est réservé, entonne le premier verset d'un cantique, et les autres stances sont chantées en chœur par la congrégation. Aussitôt après M. Clanghton se lève près du banc d'œuvre, et commence un autre hymne qui n'est point compris dans le rituel approuvé par l'administration. Les partisans de M. Clanghton, ou plutôt de M. Buteman, l'administrateur qui le protège, achèvent le cantique à tue-tête; les autres crient : « A bas les pharisiens ! à bas les profanes ! à bas les intrus ! » Le tout compose un spectacle peu édifiant.

L'avocat de la majorité des administrateurs a demandé à M. Hopkins, magistrat, l'application d'un acte du Parlement, de la 52^e année du règne de Georges III, pour la protection des églises dissidentes. Il y est dit :

« Quiconque aura troublé volontairement ou inquiété, de quelque manière que ce soit, une congrégation de personnes assemblées pour un culte religieux, sera traduit aux assises de la session, et condamné à une amende de 40 livres sterling. »

L'avocat de M. Clanghton a soutenu que celui-ci était dans son droit parce qu'il avait été nommé par M. Bnteman, le seul des administrateurs autorisé, par les statuts de la congrégation, à choisir les employés.

M. Hopkins, magistrat, a déclaré que ce serait au jury de la prochaine session à apprécier ce moyen de défense. Il a ordonné que M. Clanghton serait tenu de fournir caution de se représenter, savoir : 100 livres sterling par lui-même, et deux sûretés de 50 livres sterling chacune. Les cautions ayant été sur-le-champ données, M. Clanghton a obtenu sa liberté provisoire.

— L'art de peindre les fleurs est maintenant tellement répandu et les bons modèles sont si rares, que M. P. J. Redouté a cru devoir faire graver la plupart des beaux dessins qu'il servait à son cours d'iconographie ou musée d'histoire natu-

